



CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

Service Instances Médicales
Actualité législative ou
réglementaire

Le Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Références Juridiques :

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires article 21 bis**
- **Décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale.**

Définition :

C'est l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 qui crée un nouveau congé dénommé Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le décret du 10 avril 2019.

Un fonctionnaire a droit au CITIS dès lors que son incapacité de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Il y a une présomption d'imputabilité.

1. Les Agents concernés :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires qui occupent des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics affiliés à la CNRACL ;

2. Les délais pour solliciter le CITIS :

- En cas de maladie professionnelle, d'accident de service ou d'accident de trajet, l'employeur territorial doit envoyer à son agent un formulaire de déclaration sous 48 heures (par mail si possible)

L'agent doit renvoyer son formulaire accompagné d'un certificat médical établi par le médecin de l'agent indiquant les lésions résultant de l'accident ou de la maladie, ainsi que les pièces nécessaires à la reconnaissance des droits de l'intéressé.

Pour l'accident de service/de trajet : le formulaire doit être envoyé dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident ou suivant sa constatation médicale.

Pour la maladie professionnelle : la déclaration doit être adressée dans les 2 ans suivant la date de la première constatation médicale ou la date à laquelle l'agent est informé du lien entre son affection et l'activité professionnelle.

Pour la rechute, la déclaration doit être transmise dans un délai d'un mois à compter de sa constatation médicale.

- La collectivité doit se prononcer sur l'imputabilité de l'accident de service/trajet, **1 mois** à compter de la déclaration et **2 mois** pour la maladie professionnelle. Un délai supplémentaire de 3 mois s'ajoute si une enquête est diligentée, si une expertise est sollicitée ou si la commission de réforme est saisie.
- Si à l'expiration de ces délais, l'autorité territoriale n'a pas statué, l'agent est placé en **congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire** pour la durée figurant sur le certificat médical initial ou de renouvellement.

Le CITIS est assimilé à une période de service effectif.

3. Consultation de la commission de réforme :

La commission de réforme peut être saisie dans les trois hypothèses suivantes :

- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service
- En cas de maladie professionnelle, lorsque les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 21 bis IV ne sont pas remplies. Il s'agit des conditions tenant :
 - . au délai de prise en charge
 - . à la durée d'exposition
 - . à la liste limitative des travaux.

La commission de réforme est une instance consultative et rend un avis. L'autorité territoriale peut ne pas suivre l'avis rendu par cette instance.

4. Décision et contrôle de l'autorité territoriale

Décision :

Si l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service, il place l'agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée d'incapacité sur le certificat médical.

Si l'autorité territoriale ne reconnaît pas l'imputabilité au service, elle retire le placement en CITIS à titre provisoire, position de l'agent pendant la procédure.

Contrôle :

L'autorité territoriale peut à tout moment procéder à des visites de contrôle auxquelles le fonctionnaire ne peut se soustraire.

Une visite de contrôle doit être réalisée au moins une fois par an après 6 mois d'arrêt.

La commission de réforme peut être saisie pour avis des conclusions du médecin agréé soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent.

5. Fin du CITIS :

Au terme, du congé pour invalidité imputable au service, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi, ou à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

Le fonctionnaire devra fournir un certificat médical de guérison ou de consolidation à son autorité territoriale.

6. Renouvellement du CITIS :

La rechute est déclarée dans un délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Elle est instruite dans les mêmes formes que le CITIS Initial.



CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

Service Instances Médicales
Actualité législative ou
réglementaire

Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service applicable au 1^{er} Juin 2019

| | |
|---|---|
| <p>- Délai pour solliciter le congé</p> | <p><u>Pour le CITIS :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Pour l'accident de service/de trajet : 15 jours à compter de la date de l'accident ou suivant sa constatation médicale- Pour la maladie professionnelle : la déclaration doit être adressée dans les 2 ans suivant la date de la première constatation médicale ou la date à laquelle l'agent est informé du lien entre son affection et l'activité professionnelle <p><i>La rechute quant à elle, devra être transmise dans un délai d'un mois à compter de sa constatation médicale.</i></p> |
| <p>- Délai dont dispose la collectivité pour se prononcer sur l'imputabilité au service</p> | <ul style="list-style-type: none">- Pour l'accident de service/de trajet : 1 mois à compter de la déclaration- Pour la maladie professionnelle : 2 mois à compter de la déclaration <p>Un délai supplémentaire de 3 mois s'ajoute si une enquête est diligentée dans le cadre de l'accident de trajet ou d'une maladie professionnelle hors tableau, si une expertise est nécessaire ou si la commission de réforme est saisie.</p> |
| <p>- Modalités de saisine de la commission de réforme</p> | <ul style="list-style-type: none">- Pour l'accident de service/trajet : saisine en cas de doute ou refus- Pour la maladie professionnelle : saisine dès lors que la présomption d'imputabilité n'est pas établie (présomption établie lorsque les critères des tableaux du code de la sécurité sociale sont réunis) <p>-</p> |

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Rôle du médecin de prévention | <p>La commission de réforme reçoit un rapport uniquement pour les maladies professionnelles hors tableaux du code de la sécurité sociale.</p> <p><i>(Si tous les critères d'une maladie professionnelle sont réunis le médecin de prévention prévient la collectivité : pas de saisine de la commission de réforme)</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Information sur le certificat médical | <p>Transmission du certificat médical initial ainsi que les prolongations avec la nature et le siège des lésions.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle pendant le CITIS | <p>Une visite de contrôle doit être réalisée au moins une fois par an après 6 mois d'arrêt avec obligation de s'y soumettre sous peine d'interruption de traitement</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Certificat médical final | <p>Suite à une guérison ou une consolidation, l'agent devra transmettre à l'autorité territoriale un certificat médical final.</p> |